

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2024

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint-Étienne-d'Alensac à l'association Bien vivre au Rieu, le samedi 31 janvier 2026, de 9h à 21h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Bien vivre au Rieu ;

Considérant que l'association Bien vivre au Rieu a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Saint-Étienne-d'Alensac, située 375 chemin de Saint-Etienne-d'Alensac à Alès, pour y organiser un repas de rencontre avec les habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Saint-Etienne-d'Alensac ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Bien vivre au Rieu la salle de Saint-Étienne d'Alensac, située 375 chemin de Saint-Étienne-d'Alensac à Alès, le samedi 31 janvier 2026, de 9h à 22h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de Saint-Étienne-d'Alensac située 375 chemin de Saint-Étienne-d'Alensac à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m², sise sur la parcelle AT0432 d'une superficie de 705 m² et avec un terrain attenant d'environ 55 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Bien vivre au Rieu d'organiser un repas de rencontre avec les habitants. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Saint-Étienne-d'Alensac sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Bien vivre au Rieu.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Saint-Étienne-d'Alensac sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Bien vivre au Rieu devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres sont bien fermées avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

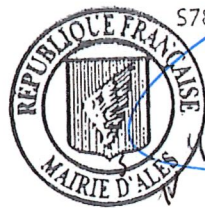
Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 26 JAN. 2026

Le maire
Christophe RIVENQ

Notifié le

Pour l'association :

Signature :